ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Réintégration en secteur fermé

—

Décision du 23 septembre 2024

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 1er octobre 2015 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2013 du Tribunal l de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2013.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 mars 2010 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 février 2011.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal

le 11 novembre 2004 et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 9 septembre 2024.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 6 septembre 2024.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CLCED, le 27 août 2024.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 16 mai 2024.

Le rapport de fin de séjour de la Stiftung Tannenhof du 13 mai 2024.

La résiliation du séjour de Giuseppe CILIBERTO par la Direction de la Stiftung Tannenhof du 22 avril 2024.

L'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof du SESPP du 12 août 2022 et ses avenants des 5 janvier 2023 et 20 avril 2023.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 12 décembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 25 janvier 2024.

L'art. 59 al. 3 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 64 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes.

L'art. 5 al. 1 lit. a du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un internement dans un établissement pour alcooliques en application de l'art. 44 ch. 1 aCP à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2011.

Par décision du 21 mars 2013, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans.

Par décision du 19 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

1.1 A la suite du jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et en a ordonné la poursuite.
Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la I^e^ Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et à la suite de la requête de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO, alors incarcéré à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof. Des avenants à cette décision ont été émis par le SESPP le 5 janvier 2023 à la suite d'une changement du psychiatre référent de l'institution et le 20 avril 2023 en raison d'un mandat thérapeutique complémentaire.

Par décision du 16 mai 2024, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert.

1.2 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. À la suite de la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1^er^ octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son

admission au foyer Pernod. En raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018. Le prénommé a ensuite été admis à la Stiftung Tannenhof le 11 août 2022. En raison de la résiliation de son séjour par ladite institution, il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert, le 15 mai 2024, établissement où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Conformément à l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

Selon l'art. 5 al. 1 lit. a du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, le séjour des personnes détenues hors d'une section fermée d'un établissement ouvert est considéré comme un allégement dans l'exécution.

3. La Fondation Tanennhof a mis fin au séjour de Giuseppe CILIBERTO par décision du 22 avril 2024. Dans son rapport de fin de séjour du 13 mai 2024, la Stiftung Tannenhof indique que Giuseppe CILIBERTO s'est montré, lors de son placement, très retiré socialement, prenant ses repas en chambre et entretenant peu de contacts avec les autres résidents, avec parfois la survenue de disputes. Le prénommé a par ailleurs contrevenu au règlement de maison par des troubles de la tranquillité et/ou du tapage, une participation irrégulière à son occupation, la consommation de cannabis dans sa chambre et des incidents de violence les 26 novembre 2023, 17 avril, 26 avril et 28 avril 2024. La Stiftung Tannenhof relève qu'un terme a été mis à son séjour par décision du 22 avril 2024, dès lors que Giuseppe CILIBERTO ne respectait plus le règlement et qu'il avait interrompu le Wohntraining, alors qu'une deuxième chance d'y participer lui avait été donnée, étant relevé que sa collaboration faisait défaut depuis longtemps. La Stiftung Tannenhof constate que le concerné peine à critiquer son propre fonctionnement et qu'il a tendance à ruminer sans cesse autour des mêmes thèmes. Partant, l'institution estime qu'elle ne constitue pas un établissement adapté pour Giuseppe CILIBERTO, lequel a besoin d'un cadre plus étroit et plus structuré.

3.1 Dans le contexte de la résiliation du séjour à la Stiftung Tannenhof, alors qu'une nouvelle expertise psychiatrique était en cours en lien avec le prochain examen annuel de la mesure thérapeutique institutionnelle prévu en septembre 2024, le SESPP a placé Giuseppe

CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert, avec un maintien de la possibilité de bénéficier de congés selon le régime qui était en place à la Stiftung Tannenhof.

3.2 Au sein de l'EDFR, site Bellechasse, Giuseppe CILIBERTO fait preuve d'un comportement globalement satisfaisant et est un élément apprécié sur son lieu de travail, étant néanmoins relevé qu'il continue de fumer régulièrement du cannabis. Par ailleurs, selon ses dires à différents intervenants, il n'envisage pas de cesser cette consommation, laquelle lui procure un soulagement moral et physique.

3.3 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 27 août 2024, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'il a été réincarcéré faute d'autre solution, que des projets de logement externe existaient à la Stiftung Tannenhof mais n'ont finalement pas abouti, qu'on lui proposait une colocation alors qu'un studio était prévu et que puisqu'il refusait une colocation, il a dû quitter le foyer. Concernant ses consommations de cannabis en chambre à la Stiftung Tannenhof, le concerné a expliqué qu'il était trop fatigué pour sortir afin de fumer. S'agissant de la nouvelle expertise psychiatrique en cours de réalisation, il a précisé s'être rendu aux trois entretiens expertaux et y avoir participé de manière active. Interpelé sur sa vision de l'avenir, Giuseppe CILIBERTO a exprimé qu'il souhaite vivre avec sa compagne, pour autant qu'elle accepte de reprendre leur relation qui est interrompue actuellement, ou, si cela n'est pas possible, effectuer un long séjour à l'abbaye d'Hauterive, cadre de vie qui lui plairait beaucoup car il a besoin de se reposer et qu'il apprécierait de contribuer à une communauté tout en profitant d'un environnement calme et verdoyant. Selon ses dires, sa consommation de cannabis, qu'il décrit comme légère, ne serait pas problématique dans ce contexte et il en parlera ouvertement lorsqu'il effectuera sa demande de séjour aux moines. De manière générale, Giuseppe CILIBERTO a souligné qu'il a le sentiment que sa situation dure et devient de la torture. Il a relevé qu'il a des projets, qu'il ne devrait pas être en détention, qu'en-dehors de ses consommations de cannabis en chambre il a donné le meilleur de lui-même à la Stiftung Tannenhof et que le personnel y était très content de lui. Il a ajouté qu'il souffre de son incarcération et qu'il est toujours en attente de pouvoir passer du Bâtiment cellulaire au Pavillon. Enfin, sur demande du Président, le prénommé a confirmé qu'il serait d'accord de poursuivre une thérapie chez M. Guerini en cas de libération conditionnelle, à une fréquence qu'il proposerait mensuelle car davantage serait excessif à son sens. Il a ajouté que désormais, quand les choses vont mal, il a appris à canaliser ses émotions.

3.4 Dans leur rapport d'expertise du 6 septembre 2024, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne posent les diagnostics suivants à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : trouble mixte de la personnalité avec des traits émotionnellement labiles de type impulsif et des traits paranoïaques ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Le risque de récidive pour des actes violents est évalué comme étant toujours élevé. Selon les le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne, le scénario le plus probable, dans le cadre du maintien d'un cadre strict autour de Giuseppe CILIBERTO, est la répétition d'actes d'opposition, de menaces ou d'agressions verbales. *A contrario*, en l'absence de cadre, le risque d'augmentation des consommations de substances, en particulier de cannabis et d'alcool,

accroît le risque d'actes de violences physiques. Les experts constatent la présence de nombreux facteurs de risque et l'absence de facteurs protecteurs pertinents actuellement. Le principal facteur de risque réside dans la consommation d'alcool, laquelle pourrait être favorisée par des difficulté de gestion des émotions face à l'impossibilité du prénommé de faire preuve de capacités d'adaptation aux événements de vie. Les experts précisent que le risque de réitération semble contenu depuis plusieurs années par le cadre étayant, qu'il soit carcéral ou institutionnel, qui entoure Giuseppe CILIBERTO, et que ce cadre reste actuellement nécessaire pour limiter le risque de récidive.

Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne indiquent néanmoins que certains aspects du fonctionnement de Giuseppe CILIBERTO ont évolué : il a pu se sevrer de plusieurs substances au fil des années ; la consommation d'alcool, bien que minimisée, a décru et n'a pas toujours été systématiquement associée à des troubles du comportement ; il a élaboré des stratégies d'évitement des situations à risque et d'éventuels problèmes relationnels, même si sa compréhension de ses troubles et de ses difficultés reste limitée. Cela étant, le prénommé manque de stratégies en lien avec sa problématique addictologique, en particulier alcoolique, qu'il minimise. Aussi, les experts estiment que la progression de l'intéressé est lente, mais existante, ce qui permet d'envisager que la poursuite de sa prise en charge peut continuer à permettre une évolution, bien que le rythme demeurera lent.

Dans ce contexte, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne observent qu'une marge de progression semble encore présente et suggèrent de maintenir la mesure thérapeutique institutionnelle, tout en poursuivant le projet d'autonomisation de manière progressive, dès lors qu'une libération conditionnelle n'est pas envisageable en l'état, du fait de l'important besoin d'étayage de Giuseppe CILIBERTO pour l'accompagner face à ses difficultés caractérielles et addictologiques. Le experts indiquent qu'un traitement psychothérapeutique seul, tel qu'il est mis en œuvre actuellement, ne paraît pas suffisant pour répondre aux difficultés de Giuseppe CILIBERTO et émettent des recommandations relatives à ce suivi afin d'accompagner le concerné vers un logement protégé et une réinsertion, tout en conservant un étayage suffisant pour pallier ses difficultés.

3.5 Lors de la séance du 9 septembre 2024, la CLCED a constaté, d'une part, que l'expertise psychiatrique du 6 septembre 2024 indique qu'une libération conditionnelle est prématurée, qu'il sied de poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle par le biais d'un placement en foyer et que le risque de récidive de l'intéressé est considéré comme élevé. D'autre part, la CLCED a observé que Giuseppe CILIBERTO se trouve en exécution de ladite mesure depuis plus de 20 ans, que toutes les tentatives pour mettre en place un cadre en vue d'une libération conditionnelle se sont jusqu'à présent soldées par des échecs et qu'il convient dès lors de déterminer quelles sont les perspectives qui se présentent pour poursuivre l'exécution de cette mesure. La CLCED a également relevé qu'il conviendrait de connaître les résultats qui peuvent être attendus de la thérapie recommandée par la nouvelle expertise psychiatrique, ainsi que ses chances de succès. Dans ces circonstances, la CLCED est d'avis que la possibilité d'un changement de sanction pour un internement doit être explorée et qu'il est nécessaire de clarifier les éléments qui précèdent par le biais d'un complément d'expertise psychiatrique. En outre, la CLCED estime que Giuseppe CILIBERTO doit être réintégré en secteur fermé, au moins jusqu'au rendu dudit complément d'expertise. Enfin, la CLCED,

tenant compte de la durée légale maximale de la mesure sans prolongation, recommande une prolongation de la mesure.

Partant, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et favorablement une prolongation de ladite mesure à l'échéance de sa durée légale. D'autre part, la CLCED recommande l'élaboration d'un complément d'expertise psychiatrique destiné à déterminer la dangerosité de Giuseppe CILIBERTO, les perspectives pour la poursuite de l'exécution de la mesure institutionnelle au vu des obstacles actuellement présents, ainsi que du parcours institutionnel de l'intéressé, et l'opportunité de demander un changement de sanction pour un internement. En outre, la CLCED recommande de réintégrer, sans délai, Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé.

3.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4. L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes stipule que les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié. Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire. L'art. 64 LEPM prévoit entre autre que le SESPP peut transférer une personne détenue, placée ou internée, pour la suite de l'exécution de sa sanction pénale, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique selon avis médical ou dans une institution privée reconnue, si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée ainsi que pour tout autre motif pertinent au regard de l'exécution de sa sanction pénale.

4.1 Force est de constater que durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, désormais mise en œuvre depuis de nombreuses années, Giuseppe CILIBERTO a bénéficié à maintes reprises de différents allègements de régime, lesquels ont été systématiquement mis en échec par le concerné. De plus, le risque de récidive, qui vient de faire l'objet d'une évaluation expertale, demeure élevé. Enfin, la CLCED, qui a pris connaissance des conclusions de l'expertise psychiatrique du 6 septembre 2024, estime qu'il convient de disposer d'un complément à cette expertise pour obtenir davantage d'informations relatives aux perspectives justifiant d'un maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle et que, jusqu'à connaissance de ces éléments au moins, il convient de réintégrer sans délai le concerné en secteur fermé.

Au vu des éléments précités, considérant en particulier le préavis de la CLCED, le SESPP constate qu'il n'est plus envisageable de permettre au prénommé d'évoluer en secteur ouvert pour l'heure.

5. Par conséquent, le SESPP décide, au vu du préavis de la CLCED, de réintégrer Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée, au moins jusqu'à connaissance du contenu du complément d'expertise psychiatrique qui sera requis par le SESPP et jusqu'à nouvelle soumission à la CLCED.

5.1 En outre, au vu des éléments précités et du retour de l'intéressé en secteur fermé, les allègements de régime, à savoir les sorties sans accompagnement selon la progression mise en œuvre au sein de la Stiftung Tannenhof, sont également suspendus pour une durée indéterminée, au moins jusqu'à connaissance du contenu du complément d'expertise psychiatrique qui sera requis et jusqu'à une nouvelle soumission à la CLCED et à la mise en œuvre de son préavis.

5.2 Un point de situation sera effectué après réception du complément d'expertise psychiatrique et nouvelle soumission à la CLCED.

Par ces motifs prononce :

1. Giuseppe CILIBERTO doit réintégrer le secteur fermé de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.

2. Les allègements de régime, soit les congés selon la progression mise en œuvre au sein de la Stiftung Tannenhof, sont suspendus pour une durée indéterminée.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité, de la Justice et du Sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse.
Au Centre de psychiatrie forensique.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Corpataux, Présidente.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☒ ADMIN ☐ Compta